



Décision n° 96-MC-04 du 29 mai 1996  
relative à une demande de mesures conservatoires présentée par M. Espinguet

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 16 avril 1996 sous les numéros F 865 et M 183, par laquelle M. Espinguet a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en oeuvre par la société Française des jeux qu'il estime anticoncurrentielles et a sollicité le prononcé de mesures conservatoires ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986, modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986, modifié, pris pour son application ;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement et par la société Française des jeux ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement, les représentants de la société Française des jeux entendus ;

Considérant que M. Espinguet, qui exploite à Salon-de-Provence un bureau de tabac-magasin de presse, en étant également détaillant agréé par la société Française des jeux, société qui l'autorise à proposer au public les jeux de hasard qu'elle exploite, déplore, alors qu'il souhaite céder son fonds de commerce, qu'un repreneur intéressé ait finalement renoncé à en faire l'acquisition en raison des exigences contractuelles auxquelles cette société entendait subordonner l'agrément de ce nouveau détaillant ;

Considérant, en effet, qu'aux termes des articles 4.4, 4.4.1, 4.4.2, 4.4.3 et 4.4.4 du contrat de mandat que signe depuis 1990 la société Française des jeux avec ses détaillants, ces derniers s'engagent à faire l'acquisition d'un mobilier spécial dénommé « Espace Jeux » composé de deux éléments, le « comptoir terminal » et le « corner jeux », et à procéder à son installation immédiate dans leur magasin ; qu'un « bon de commande » fixe le prix d'acquisition de ce mobilier à la somme de 32 443, 81 Frs TTC et prévoit que son règlement est échelonné sur quatre ans ; que cette société subordonne désormais tout nouvel agrément à l'acquisition de ces équipements mobiliers ;

Considérant que la partie saisissante dénonce ces dispositions contractuelles qu'elle considère comme constitutives d'un abus de position dominante de la part de la société Française des jeux qui bénéficie d'un monopole légal pour l'organisation et

l'exploitation des jeux de loterie par application des dispositions du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978 ;

Considérant que la société Française des jeux soulève l'irrecevabilité de la plainte de M. Espinguet au motif que, ne démontrant aucun préjudice personnel résultant des pratiques qu'il dénonce, il n'aurait pas intérêt à agir ; qu'elle relève notamment que l'intéressé ne verse aucune pièce sur la prétendue vente de son fonds de commerce et sur le refus par un cessionnaire d'y donner suite de son fait, et, qu'en tout état de cause, l'agrément d'un détaillant par la société Française des jeux n'étant pas un élément de son fonds de commerce, il ne saurait se plaindre des conditions dans lesquelles cette société accorde ou refuse cette habilitation au repreneur de son fonds ;

Mais considérant que l'article 19 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 prévoit que : « le Conseil de la concurrence peut déclarer la saisine irrecevable dans les seuls cas où il estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence ou ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants » ; qu'ainsi aucun texte législatif ou réglementaire ne permet de déclarer une saisine irrecevable au motif que la partie saisissante n'établirait pas que les pratiques qu'elle dénonce lui ont causé un préjudice ;

Considérant que la société Française des jeux estime que les faits dénoncés ne sont révélateurs d'aucun abus de position dominante dès lors qu'elle n'impose pas à M. Espinguet personnellement l'acquisition du mobilier et qu'aucune pression dans ce but n'est exercée sur les détaillants agréés ; qu'elle ajoute enfin que M. Espinguet n'est pas en situation de dépendance économique par rapport à elle dans la mesure où son activité de détaillant ne représente qu'une part accessoire dans son activité commerciale ;

Mais considérant qu'il n'est pas contesté que la société Française des jeux subordonne l'agrément des nouveaux détaillants au respect des clauses contractuelles susvisées qui font obligation aux candidats à l'agrément d'acquiescer et d'installer le mobilier dont il a été question ci-dessus selon les modalités précédemment exposées ; que, dans ces conditions, en l'état actuel du dossier et sous réserve d'une instruction de l'affaire au fond, il ne peut être exclu que les pratiques dénoncées puissent entrer dans le champ d'application des dispositions du titre III de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 ;

Considérant que M. Espinguet demande, à titre conservatoire, qu'il soit fait injonction à la société Française des jeux de supprimer du contrat type « la Française des jeux /détaillant » les articles 4.4.1, 4.4.2 et 4.4.3 ; qu'il invoque à l'appui de sa requête l'entrave que constitueraient ces clauses à la cession de son fonds, dans la mesure où elles lui apparaissent de nature à dissuader les repreneurs potentiels qui souhaiteraient pouvoir continuer à proposer les jeux de cette société au public sans, pour autant, faire l'acquisition de ce mobilier ;

Considérant que les dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 précisent que des mesures conservatoires ne peuvent être prises que : « si la pratique dénoncée porte une atteinte grave et immédiate à l'économie en général, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt des consommateurs ou à l'entreprise plaignante » ;

Considérant que le requérant n'apporte pas d'éléments permettant d'apprécier la gravité de l'atteinte à ses intérêts financiers ou commerciaux qui pourrait résulter des pratiques

qu'il dénonce, notamment quant à l'importance de la dépréciation de son fonds en cas de cession et, qu'en outre, il ne rapporte pas la preuve que la continuation de l'exploitation de son magasin serait directement menacée ;

Considérant enfin qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier que les pratiques dénoncées soient constitutives d'atteintes à l'économie générale, à celle du secteur intéressé ou à l'intérêt des consommateurs, dont la gravité nécessiterait le prononcé de mesures d'urgence qui doivent être strictement limitées à ce qui est indispensable pour corriger un trouble manifeste et intolérable dans l'exercice de la libre concurrence ;

Considérant qu'il y a donc lieu, au vu des éléments qui précèdent, de rejeter la demande de mesures conservatoires ;

Décide :

Article unique. - La demande de mesures conservatoires enregistrée sous le numéro M 183 est rejetée.

Délibéré sur le rapport oral de M. Henri Génin, par M. Barbeau, président, MM. Cortesse et Jenny, vice-présidents.

Le rapporteur général suppléant,  
François Vaissette

Le Président,  
Charles Barbeau

---

© Conseil de la concurrence